



Maisons-Alfort, le 8 octobre 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de modification d'emballage pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société DOFF PORTLAND LIMITED relatif à une demande de modification d'emballage pour le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO (AMM¹ n°2190537 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO est un molluscicide à base de 29 g/kg de phosphate ferrique anhydre se présentant sous la forme d'appât prêt à l'emploi (RB).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

L'objet de cette demande est l'obtention d'une autorisation d'utilisation de nouveaux sacs en PP⁴ de contenance de 500 kg, 550 kg, 600 kg, 650 kg, 700 kg, 750 kg, 800 kg, 850 kg, 900 kg, 950 kg et 1000 kg.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁴ PP : polypropylène

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les caractéristiques techniques et les propriétés physico-chimiques du produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO ont été évaluées et considérées comme conformes lors de la précédente évaluation.

L'exposition de l'opérateur, liée à l'utilisation du produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO, a été évaluée et considérée comme conforme lors de la précédente évaluation.

Les nouveaux emballages ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation précédente dans les mêmes conditions d'emploi que celles prévues lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit.

CONCLUSIONS

Les nouveaux emballages revendiqués en PP de contenance comprise entre 500 et 1000 kg sont considérés comme compatibles avec le produit DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PRO.

Nouveaux emballages

- Sac en PP (500 kg, 550 kg, 600 kg, 650 kg, 700 kg, 750 kg, 800 kg, 850 kg, 900 kg, 950 kg, 1000 kg)